

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021



Membres en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Date de la convocation

24/09/2021

Date d'affichage

05/10/2021

Le 30 septembre 2021,

Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni, de manière temporaire, à la maison des associations sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Madame Sophie GUILLERM qui a donné procuration à Madame Sophie NEDELEC
- ✓ Madame Audrey QUELLEC qui a donné procuration à Monsieur Sébastien LE BOURNOT

Madame Carole LE FLOCH a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Délocalisation de la réunion du Conseil municipal
2. Modification de la grille des tarifs communaux
3. Tarifs de l'eau 2022
4. Modification du tableau des emplois
5. Service public de distribution d'eau potable : sursis à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement de la délégation de service public
6. Modification statutaire relative aux compétences de la CCPL : Transfert des compétences eaux et assainissement au 1^{er} janvier 2024
7. Réseau des médiathèques du Pays de Landi – Règlement intérieur de la médiathèque de Lampaul-Guimiliau
8. Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie pour le programme CEE coup de pouce « chauffage des bâtiments tertiaires » avec le SDEF
9. Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
10. Informations dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire
11. Questions diverses

1. DÉLOCALISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire constate que la salle habituelle de réunion du Conseil municipal située en mairie ne permet pas le respect des mesures sanitaires pour faire face à la crise du COVID-19.

Après en avoir informé le Préfet, il propose d'acter la délocalisation temporaire du Conseil municipal à la maison des associations à Lampaul-Guimiliau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, acte la délocalisation du Conseil municipal à la maison des associations à Lampaul-Guimiliau.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2021

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021.

3. TARIFS COMMUNAUX 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, propose au Conseil municipal de modifier les tarifs communaux conformément à la grille des tarifs en annexe.

Concernant les tarifs du restaurant scolaire :

Conformément à la commission « Finances » du 15 septembre 2021, Monsieur Daniel LE BEUVANT propose de modifier les tarifs :

- 4.15 € pour les enfants Lampaulais
- 4.25 € pour les enfants non Lampaulais
- 4.70 € pour une inscription tardive
- 5.50 € pour les adultes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix pour, 4 abstentions (Mesdames Sophie NEDELEC, Sophie GUILLERM, Christine PETILLON et Gisèle DETOISIEN), et 2 voix contre (Madame Stéphanie CADALEN et Monsieur Pierrick MARCHADOUR) autorise la modification des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Concernant les tarifs de Lam'pôle Loisirs :

- Goûter oublié : Forfait garderie à 1.00 €
- Présence sans réservation le mercredi et les vacances : + 4.00 € (hors cas exceptionnel)
- Présence sans réservation à la garderie : + 2.00 €
- Présence à la garderie après 18h30 : 3.00 € le ¼ d'heure
- Repas du midi au centre de loisirs : 3.30 € pour les Q1 et 3.80 € pour les autres quotients

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs de Lam'pôle Loisirs à compter du 25 octobre 2021.

Concernant l'école des sports : 5.00 € par période

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs de l'école des sports à compter du 25 octobre 2021.

4. TARIFS DE L'EAU 2022

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre du contrat d'affermage conclu avec la SAUR, il convient d'actualiser les tarifs de la part communale chaque année.

Monsieur Daniel LE BEUVANT présente ensuite les tarifs en vigueur actuellement qui sont les suivants :

1. Redevance s'appliquant aux m3 :
 - 1 à 30 m3 : 0.03 €
 - 31 à 130 m3 : 0.37 €
 - 131 à 6000 m3: 0.41 €
 - 6001 à 50000 m3 : 0.16 €
 - Au-delà de 50001 : 0.12 €
2. Redevance abonnement : 30,00 €

La commission « Finances » réunie le 15 septembre 2021 a émis un avis favorable au maintien de ces tarifs pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs 2021 pour l'exercice 2022 conformément aux tarifs présentés ci-dessus.

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n°2021-04-04 modifiant le tableau des emplois en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la volonté de mettre à jour le tableau des emplois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- ✓ Déclarer « vacant » le poste d'agent d'entretien espaces verts et voirie
- ✓ Déclarer « pourvus » les postes de directrice du centre de loisirs et d'animateur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la modification du tableau des emplois conformément aux orientations de Monsieur le Maire et au tableau ci-annexé à compter du 1^{er} octobre 2021.

6. SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE : SURSIS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu la délibération n°2020-07-06 du 10 décembre 2020 choisissant la concession par affermage pour la gestion du service public de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette délibération autorise Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que, depuis cette date, l'évolution des réflexions menées sur les conditions du transfert de la compétence « eau et assainissement » rendu obligatoire pour les communautés de communes au plus tard le 1^{er} janvier 2026, a conduit le Conseil communautaire à intégrer dans ses statuts la compétence « études en vue du transfert des compétences eau et assainissement » ;
Considérant que les premiers éléments ressortant de cette phase d'étude concluent à l'intérêt d'anticiper la prise de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant que le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « eau et assainissement » par délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 ;
Considérant que la délégation de service public actuelle avec la société SAUR prend fin au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN), décide de surseoir à la mise en œuvre de la délibération relative à la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public.

7. MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA CCPL : TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2024

Les compétences eau et assainissement comprennent d'une part l'eau potable avec la production, le transfert et la distribution de l'eau et d'autre part l'assainissement intégrant l'assainissement collectif et non collectif.

À l'échelle du territoire communautaire, ces compétences eau et assainissement sont actuellement portées par plus d'une vingtaine de structures différentes : syndicats ou communes. Ces derniers exercent tout ou partie des compétences eau et assainissement selon des modes de gestion différents : régie, convention, contrat de prestations ou délégation de service public. À l'échelle des 19 communes du territoire, la distribution de l'eau concerne 16 200 abonnés et l'assainissement 8 800 abonnés.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite Ferrand Fesneau, a introduit la possibilité pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi, de s'opposer à ce transfert selon la minorité de blocage (25% de communes représentant au moins 20% de la population). En cas d'exercice de cette minorité de blocage, la loi prévoit l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à l'EPCI au 1er janvier 2026.

Compte tenu de la complexité organisationnelle de ces compétences et des enjeux économiques, environnementaux, sanitaires importants qu'elles représentent au niveau de l'intercommunalité, il s'est avéré impératif d'anticiper ce transfert avant l'échéance de 2026.

Aussi, par délibération du 30 mars 2021, la CCPL s'est dans un premier temps dotée d'une compétence « études » pour lui permettre d'engager dès à présent les études patrimoniales, organisationnelles et financières en vue de la préparation du transfert des compétences eau et assainissement.

Vu l'avancée de la réflexion et le délai raisonnable envisagé pour préparer sereinement ces transferts, le conseil communautaire a adopté, par délibération n°2021-06-060 en date 29 juin 2021, le transfert des compétences eau et assainissement à la CCPL à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer. En l'absence de délibération dans ce délai imparti, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire de la CCPL du 29 juin 2021, approuvant la modification statutaire relative aux compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN), décide :

- ✓ **D'approuver, dans le cadre de l'article L.5211-17 du C.G.C.T., la modification statutaire, concernant les compétences communautaires « eau et assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- ✓ **De modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence ;**
- ✓ **De solliciter Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.**

8. RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES DU PAYS DE LANDIVISIAU : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

La présente délibération vise à proposer l'adoption du règlement intérieur de la médiathèque de Lampaul-Guimiliau dans le cadre du réseau des médiathèques du Pays de Landi.

Coordonné par la CCPL, le réseau des Médiathèques du Pays de Landi fédère les 19 communes du territoire.

Les médiathèques sont placées sous la responsabilité des instances politiques et administratives de leur commune ; la Communauté de communes du Pays de Landivisiau assurant, pour sa part, le développement du projet de mise en réseau, dans le cadre de ses compétences : « Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :

- Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié,

- Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique ».

Le règlement intérieur s'inscrit dans le mode de fonctionnement du réseau, en s'appuyant sur les compétences respectives des membres du réseau des médiathèques du Pays de Landi : la CCPL et chaque commune.

Pour ce faire, le document est organisé comme suit :

- Un règlement commun, qui touche à l'ensemble des règles communes du réseau (présentation générale du réseau et des bibliothèques, abonnements, règles de prêt, RGPD),
- Un règlement propre à chaque bibliothèque pour les règles fixées par les municipalités (horaires, espace multimédia, boîte de retour...).

Le règlement intérieur commun, ainsi que celui propre à chaque médiathèque, est un document support au bon fonctionnement du réseau des médiathèques.

Vu la délibération n°2020-12-105 du conseil communautaire du 15 février 2020 modifiant les statuts de la CCPL ;

Vu la délibération n°2021-03-029 du conseil communautaire du 30 mars 2021, approuvant la convention entre les communes et la CCPL encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau ;

Vu la délibération n°2021-06-057 du conseil communautaire du 29 juin 2021, validant le règlement intérieur du réseau des médiathèques du Pays de Landi, encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ✓ **Valider, dans le cadre réseau des médiathèques du Pays de Landi et du règlement intérieur commun, le règlement intérieur de la médiathèque de Lampaul-Guimiliau ;**
- ✓ **Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs au bon déroulement de ce dossier.**

9. ADHÉSION AU DISPOSITIF DE GROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIES POUR LE PROGRAMME CEE COUP DE POUCE « CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS TERTIAIRES » AVEC LE SDEF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-34,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'approuver la convention proposée entre le SDEF et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la convention d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie pour le programme CEE coup de pouce « chauffage des bâtiments tertiaires » entre le SDEF et la Commune ainsi que toutes pièces à venir.**

10. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2020 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Le Conseil municipal en prend acte.

11. INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- ✓ Décision de la Commission d'Appel d'Offres pour le marché public de restauration scolaire : Attribution du marché à la société API pour un coût estimé de 295 000.00 € HT pour une durée de 3 ans.
- ✓ Renouvellement du marché public avec la société SAUR pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif pour un coût estimé de 4 974.12 € pour une durée de 3 ans.
- ✓ Travaux AEP et voirie à Gaspoten : marché de travaux attribué à la société EIFFAGE (AEP) et EUROVIA (voirie) pour un coût total estimé de 46 977.46 € HT.
- ✓ Marquage au sol en peinture routière blanche : 6 591.00 € HT.

12. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ La société MOWI a déménagé en juillet de l'ancien abattoir pour reprendre ses locaux neufs à Landivisiau
- ✓ La boulangerie a été reprise et a ouvert après travaux fin septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h11.